

quoy la faire son her^{es} particuliere et la boue et
 chamois et autres biens meubles et immeubles presens
 et avenir de son corps et de son sang quelle a ou
 eue ou aura eu quel lieu et part que puissent estre
 lad^{es} hereditables a fait et instituee nomme et cognome
 de sa propre bouche son her^{es} universel et gen^{al}
 presentement des dettes et herys legat^{es} proye^{es} seavoir
 et lesd^{es} Thomas Cabaret son filz pign^{es} pour de luy
 biens en faire et en profiter a la plaisir et volonte
 telle ault^{re} chose en dernière volonte. A des^{es} disposition
 callant et voyant et approuvant tout autres
 testaments codicilles ou ordonnations quelle pourroit
 avoir et devent^{re} faire acerte de mort voulant que
 le present^{es} quilles soit pour maniere de testament
 codicille ou ordonnance et autrement. En la meisme
 forme que de droit valloir pour ce cely est en dernière
 volonte et disposition pulant et perdions accordees
 de notre souverain et memorable et amy n^{ost}re
 et de son present^{es} acte de testament que Guyon Boute
 & procureur de m^{onsieur} Jean du luy acote, Jean
 Lafitte sieur de Jappent, gues^{tes} cordons, dominiques
 remaunde mar^{quis}, sieur de la Roche, Lesclapart, Joseph
 remaunde prêtre et Jean du luy de luy
 habitant deud^{es} mon^{seigneur} fort signez non lad^{es} hereditables
 pour ne le voir et moy

J. Dubau. Lafitte & Remaunde
 Gissot O. Dorbec & Remaunde

J. C. Marais
 Achet par rebuie de presales & de luy
 Dan mil^{les} sur pres quatre^{es} d'ung^{es} et la

venant
 dans la
 Conscience
 habitant
 se laché
 presale
 accepton
 pesche de
 Presale
 la font
 Elle pour
 avec luy
 and Com
 rison de
 Caprice
 presale
 Cives de
 ferve et
 laquelle
 n^{ost}re et
 Caprice
 presale
 de luy
 de luy
 A luy
 nulle q
 font de luy
 de luy
 luy et
 de luy
 d'ung